

Le droit syndical

Statut général
[Code Général de la Fonction Publique et notamment les art. L113-1 et L213-2 à L215-2](#)
[Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié](#)
[Circulaire du 25 novembre 1985](#)
[Circulaire du 20 janvier 2016](#)

Les livres I et II du Code Général de la Fonction Publique garantissent le droit syndical aux agents publics et notamment son article L113-1.

Les principes d'application du droit syndical sont posés par le décret du 3 avril 1985 qui a été modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014.

Les conditions d'exercice des droits syndicaux

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

A. Les locaux (art. 3 à 4-1 du décret du 3 avril 1985 modifié)

Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune de ces organisations syndicales.

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au CSFPT.

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle. Si la collectivité ou l'établissement ont été dans l'obligation de louer des locaux, ils en supportent la charge. Les locaux ainsi mis à disposition comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'une collectivité ou d'un établissement, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatif à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du CT, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales, compte tenu des nécessités de service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

B. Les réunions syndicales (art. 5 à 8 du décret du 3 avril 1985 modifié)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments en dehors des heures de service. Ces réunions peuvent également avoir lieu pendant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales représentées au CT local ou au CSFPT sont en outre autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Un même syndicat peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent 12 heures par année civile, délais de route non compris.

Tout agent a le droit de participer à l'une de ces réunions, à son choix et sans perte de traitement, dans les conditions prévues dans le paragraphe précédent.

Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Tout représentant mandaté par un syndicat à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les réunions mentionnées précédemment ne peuvent avoir lieu dans les locaux ouverts au public et ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Elles s'adressent aux agents appartenant à la collectivité ou à l'établissement dans lequel la réunion est organisée.

Les réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable. Celle-ci doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'autorité territoriale peut accéder à des demandes de réunions formulées dans un délai plus court si elles concernent un nombre d'agents limité et ne sont pas dès lors susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

C. Affichage et distribution de documents syndicaux (art. 9 et 10 du décret du 3 avril 1985 modifié)

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ainsi que les organisations représentées au CSFPT peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimension convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais pas au public et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur. Elle n'est pas autorisée à s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

De même des documents syndicaux peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

D. Collecte des cotisations syndicales (art. 11 du décret du 3 avril 1985 modifié)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

A. crédit de temps syndical (art. 12 et 13 décret du 3 avril 1985 modifié)

A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité, l'établissement ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modifications du périmètre du CT ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1°. un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2°. un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun des contingents mentionnés ci-dessus est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante (art. 13 décret du 3 avril 1985) :

1°. la moitié entre les organisations syndicales représentées au CT ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2°. l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du CT ou des CT du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

B. Les autorisations d'absence

1. les différentes autorisations d'absence

Les agents peuvent bénéficier de facilités accordées pour accomplir leurs missions syndicales sous forme d'autorisations d'absence. Trois dispositifs existent :

- ↳ **l'article L214-3 du Code Général de la Fonction Publique** prévoit des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux d'un certain niveau (article 16 du décret de 1985) ;
- ↳ **les articles 214-4 et suivants du CGFP** prévoit des autorisations d'absence pour lesquelles un contingent est calculé (art. 12 et 13 du décret du 3 avril 1985). On parle de « crédit de temps syndical ». Il est calculé en fonction de la représentativité des organisations syndicales, pour permettre aux représentants de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que celui correspondant à **l'article L214-3 du CGFP**. (article 17 du décret de 1985)
- ↳ **l'article L622-5 du CGFP** prévoit des autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires.

2. Les autorisations spéciales d'absence

art L214-3 du CGFP, art. 16 décret du 3 avril 1985 modifié

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. Elles concernent des agents, fonctionnaires et non titulaires, qui continuent d'exercer une activité administrative mais qui ont ponctuellement besoin de s'absenter en raison de leurs responsabilités syndicales.

Est considéré comme congrès « une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet ». De même, est considéré comme organisme directeur, « tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée ». On peut citer le conseil syndical ou la commission exécutive, le bureau.

Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations d'absence accordées à un même agent au cours d'une année, ne peut excéder

10 jours. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est portée à 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

3. Les autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical

art. L214-4 du CGFP, art. 17 décret du 3 avril 1985 modifié

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque CT, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le CT est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce CT, un contingent réparti dans les conditions prévues ci-dessus.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement ou dans une collectivité ou établissement relevant du comité technique du centre de gestion. Dans ce dernier cas, les collectivités sont remboursées par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Ces autorisations spéciales d'absence sont « accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 ». La circulaire du 25 novembre 1985 indiquait qu'il s'agissait des activités institutionnelles des sections syndicales. En l'absence de précisions complémentaires, il est permis de penser que ces précisions sont toujours d'actualité.

4. Les autorisations d'absence pour siéger aux organismes statutaires

art. L622-5 du CGFP, art. 18 du décret du 3 avril 1985 modifié

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au CSFPT, au CNFPT, au sein des comités techniques, des CAP, CHSCT et plus généralement aux organismes statutaires.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations relatives à la rémunération et au pouvoir d'achat des agents publics au niveau national.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

5. Dispositions communes aux autorisations d'absence

Les demandes d'autorisations doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

La demande doit être accompagnée de la convocation adressée par l'organisation syndicale, preuve que l'agent est mandaté pour assister au congrès ou à l'organisme directeur syndical.

L'agent sollicitant une autorisation spéciale d'absence doit être en service au moment de la tenue de la réunion. Il demeure rémunéré par sa collectivité. L'autorisation d'absence ne peut être accordée sous forme d'heures de récupération dans le cas d'un agent qui ne serait pas en service (CE du 21/10/98, syndicat CGT du centre hospitalier de Coulommiers).

Etant donné qu'elles concernent des activités institutionnelles d'un niveau différent, les autorisations spéciales d'absence de l'article 16 et celles de l'article 17 du décret peuvent se cumuler.

Les autorisations d'absence sont différentes des décharges de service. L'attribution des autorisations prévues ci-dessus et celle des décharges doivent être appréciées séparément.

C. Les décharges d'activité de service (art. 19 et 20 du décret du 3 avril 1985 modifié)

La décharge d'activité de service est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunéré. La décharge peut être totale ou partielle.

Dans le cas d'une décharge partielle, l'agent exerce conjointement son activité administrative et une activité syndicale. Il convient donc que la charge administrative de l'agent soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

1. Modalités de calcul

Le contingent de décharges d'activité attribuées globalement aux organisations syndicales dépend essentiellement du nombre d'agents employés par chaque collectivité ou établissement. Il est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un centre de gestion conformément au barème ci-dessous. Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par ce dernier.

Le contingent global de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques retenus pour son calcul. Il est déterminé par application du barème suivant :

Nombre d'électeurs	Nombre d'heures mensuelles
Moins de 100 électeurs	Nombre d'heures égal au nombre d'électeurs
De 100 à 200	100
De 201 à 400	130
De 401 à 600	170
De 601 à 800	210
De 801 à 1000	250
De 1 001 à 1 250	300
De 1 251 à 1 500	350
De 1 501 à 1 750	400
De 1 751 à 2 000	450
De 2 001 à 3 000	550
De 3 001 à 4 000	650
De 4 001 à 5 000	1 000
De 5 001 à 10 000	1 500
De 10 001 à 17 000	1 700
De 17 001 à 25 000	1 800
De 25 001 à 50 000	2 000
Au-delà de 50 000 électeurs	2 500

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ces heures sont réparties entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article 13 (voir crédit de temps syndical). Les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents bénéficient de décharges de service, ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements.

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale.

2. Modalités d'application

Chaque organisation syndicale désigne les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des CT pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion, si la décharge donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La CAP doit être informée de cette décision.

3. Situation de l'agent

La circulaire du 25 novembre 1985 prise en application du décret du 3 avril 1985 dans sa version initiale apportait les précisions suivantes.

Position

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position. Ils conservent notamment le droit aux congés annuels.

Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle de service. La règle peut toutefois être assouplie dans le cas où la durée du stage est supérieure à un an.

Rémunération

Les agents déchargés d'activité de service continuent de percevoir l'intégralité de leur traitement ainsi que les indemnités qu'ils percevaient avant leur décharge et qui sont liées au grade et à l'affectation. La NBI est maintenue aux agents qui bénéficient de décharges partielles de service puisqu'ils continuent d'exercer les fonctions ouvrant droit à cette bonification.

Avancement

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté dans la collectivité ou l'établissement, des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent (art. 31 du décret n° 85-397 modifié).

Pour l'avancement de grade, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne nécessaire aux agents de ce grade demeurés en service pour être promus.

Lorsque la décharge totale de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'agent, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

D. la mise à disposition des représentants syndicaux (art. 21 à 30 du décret du 3 avril 1985 modifié)

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit également la possibilité de mettre des fonctionnaires à disposition des organisations syndicales représentatives. L'agent est en position d'activité, demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service en dehors de sa collectivité.

Elle porte sur un nombre limité de fonctionnaires déterminé à l'échelon national et ne peut concerner que les agents exerçant un mandat à ce même échelon (art. R. 1613-2 du CGCT et décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012). Elle est décidée par arrêté de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil et après avis de la CAP.

E. Le congé pour formation syndicale

Prévu par **l'article L214-1 du CGFP**, le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du CSFPT ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.



A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus prochaine réunion.

L'agent peut se voir accorder le congé pour une durée maximale de 12 jours ouvrables par an. Dans les collectivités ou établissements employant 100 agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

Pendant le congé, l'agent est en position d'activité. Il conserve donc tous les droits attachés à cette position, notamment en matière de rémunération, d'avancement et de retraite.

F. Le détachement

Le décret n° 86-68 prévoit la possibilité d'être détaché auprès d'une organisation syndicale.

Le détachement est prononcé sur demande expresse de l'agent. Les renouvellements sont prononcés dans les mêmes conditions. Etant de plein droit, l'autorité territoriale ne peut le refuser. Il lui appartient néanmoins de s'assurer que le fonctionnaire, auteur de la demande, détient effectivement un véritable mandat, c'est à dire qu'il a été élu par les membres de son organisation pour exercer l'une des fonctions de responsabilité prévue par les statuts de son organisation. En effet, le terme de mandat syndical utilisé dans les textes semble exclure la procédure du détachement pour les agents que le syndicat souhaiterait employer à de simples tâches d'exécution.

Les autorisations d'absence et décharges d'activités de service

Code Général de la Fonction Publique	Décret du 3 avril 1985 modifié	
<p>Autorisations spéciales d'absence (art. L214-3 du CGFP anciennement art. 59 1° loi 84-53)</p> <p>Pour les représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux et réunions des organismes directeurs des unions, fédération ou confédérations dont ils sont membres élus.</p>	<p>Article 16</p> <p>10 jours par an</p> <p>20 jours par an</p>	<p>« Dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une même année, ne peut excéder dix jours. les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</p> <p>Cette limite est portée à 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits ».</p>
<p>Autorisations d'absence (art. L622-5 du CGFP, anciennement art. 59 2° loi 84-53)</p> <p>Pour les membres du conseil commun de la fonction publique et organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, ...) « les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociation dans</p>	<p>Article 18</p>	<p>La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>
<p>Autorisations d'absence (art. L214-4 du CGFP, anciennement art. 100-1 1° loi 84-53)</p> <p>Pour les représentants syndicaux mandatés Congrès ou réunions d'un autre niveau que ceux du 59 1°</p>	<p>Article 17</p> <p>Contingent calculé par le CDG pour les collectivités et établissements relevant de son CT *</p>	<p>« les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 ».</p>
<p>Décharges d'activités de service (art. L214-4 et 5 du CGFP, anciennement art. 100-1 2° loi 84-53)</p> <p>Barème appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au CT.</p>	<p>Articles 19 et 20</p> <p>Contingent calculé par le CDG pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement</p>	<p>« le contingent de décharges d'activité de service mentionné au 2° de l'article 12 est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un centre de gestion conformément au barème. Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par ce dernier conformément au barème.</p>

*collectivités et établissements de moins de agents : calcul par le CDG
Collectivités de plus de 50 agents : calcul par la collectivité